



## Arrêt

**n° 173 281 du 18 août 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013, par X qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution à la IIIème Chambre.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 mars 2009.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 24 décembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Le 21 avril 2011, par son arrêt n° 60 096, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 30 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par la partie défenderesse le 7 juin 2011.

1.3. Le 22 juin 2011, il a introduit une troisième demande d'asile. Le 20 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Le 27 février 2012, par son arrêt n° 75 846, le Conseil a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire (affaire X).

1.4. Le 16 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 21 mars 2012.

1.5. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.6. Le 13 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler et par les formations suivies (cours de néerlandais). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant à sa volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Précisons que le permis de travail C, joint en annexe, ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.*

*Par ailleurs, il déclare craindre pour sa sécurité et invoque l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Pour étayer ses assertions, il produit un jugement du 24 mai 2011, un mandat d'arrêt du tribunal de Véga du 26 mars 2009, un avis de perquisition du 29 avril 2009, un avis de recherche du 27 octobre 2009, un document du CUF du 08.12.2009, un billet de téléphone de la police du 06 juin 2011, un avis de recherche paru dans le journal Nipache du 19 mars 2010 et un billet signé par Monsieur [A. O.] du 18.12.2009. Néanmoins, nous constatons que l'intéressé a déjà avancé ces arguments à l'appui de ses demandes d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demandes qui ont fait l'objet de refus.. Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses*

*dire*s ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Ensuite, il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son bien être social et économique. Remarquons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin, quant au fait que l'intéressé n'aurait jamais contrevenu à l'ordre public, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]:

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.02.2012.

[...] ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration, de l'obligation de motivation telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable et du principe de précaution.

2.1.1. En une première branche, sur le premier paragraphe de la première décision attaquée, elle fait valoir, en substance, que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009, annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, mais que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à continuer à appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Elle avance que l'Office des étrangers et le cabinet De Block ont par la suite confirmé l'application des critères de ladite instruction dans les médias, mais qu'il n'a pas été tenu compte de cette instruction dans le cas d'espèce. Elle plaide que les critères de cette instruction doivent être appliqués aussi longtemps que de

nouvelles règles n'ont pas été adoptées. Elle ajoute que le requérant répondait à plusieurs des conditions prévues par l'instruction susvisée. Elle appuie ses propos en exposant les statistiques liées aux régularisations des années 2009 et 2010 démontrant, selon elle, l'application de l'instruction, et ajoutant que des décisions sont encore prises sur base de l'instruction et qu'est donnée l'opportunité de solliciter un permis de travail. Elle estime que la décision attaquée, outre la violation des dispositions et principes visés au moyen, viole les principes d'égalité et de sécurité juridique.

2.1.2. En une seconde branche, sur le second paragraphe de la première décision attaquée, après avoir rappelé le sens qu'il convient d'accorder à la notion de « circonstances exceptionnelles » prévues par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle expose, en substance, que le requérant est en Belgique depuis plus de quatre ans, qu'il a fui son pays d'origine par crainte pour sa vie, qu'il a construit sa vie en Belgique, pays où il est en sécurité, et que ces éléments constituent sans aucun doute des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute que la première décision attaquée ne motive pas pourquoi la durée de son séjour et son intégration ne peuvent pas être considérées comme des circonstances exceptionnelles et conduire à sa régularisation. Elle estime qu'avec ce raisonnement, la partie défenderesse peut refuser toutes les demandes alors qu'une demande « 9bis » est une demande pour raisons humanitaires. Elle se réfère à l'arrêt 80 255 du 26 avril 2012 du Conseil de ceans dont elle reproduit un bref extrait. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ancrage local du requérant, alors que la motivation de la décision attaquée confirme que l'intégration et l'ancrage local étaient attestés par différentes pièces. Elle ajoute ne pas comprendre pourquoi l'intégration et le long séjour sont pris en compte tant pour déclarer une demande irrecevable, que pour déclarer une demande fondée. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier et a violé ses obligations de motivation.

2.1.3. En une troisième branche, sur les troisième et quatrième paragraphes de la première décision attaquée, en substance, elle considère que le requérant ne peut comprendre pourquoi les éléments liés au travail ne peuvent justifier sa régularisation : ils démontrent sa volonté de travailler et d'être indépendant, et ce d'autant qu'il est compétent pour travailler dans un secteur en pénurie, et qu'il a respecté les obligations légales et travaillé quand il le pouvait. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments et qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée les raisons pour lesquelles ces éléments ne peuvent justifier la régularisation du requérant.

2.1.4. En une quatrième branche, sur le cinquième paragraphe de la première décision attaquée, elle soutient que le requérant a indiqué qu'il sera victime de traitements inhumains et dégradants et encourra des risques réels pour sa vie en raison d'une situation de violence aveugle dans l'hypothèse d'un conflit armé national ou international. Elle rappelle que le requérant a quitté son pays d'origine par crainte pour sa vie, qu'il est en Belgique depuis quatre ans sans y être retourné, et qu'il a tout fait afin de démonter ses dires et de donner une image précise de la situation sécuritaire de la Tanzanie. S'appuyant sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), elle plaide que le requérant n'a pas à démontrer *in concreto* un risque pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine et que ce risque peut constituer une circonstance exceptionnelle, se référant à l'arrêt 110 548 du 23 septembre 2002 du Conseil d'Etat.

2.1.5. En une cinquième branche, sur le sixième paragraphe de la première décision attaquée, elle soutient, en substance, qu'un retour du requérant dans son pays d'origine entraînera la violation de l'article 3 de la CEDH et que des informations récentes laissent apparaître que la situation en Tanzanie est encore dangereuse, ce qui constitue des circonstances exceptionnelles.

2.1.6. En une sixième branche, sur le huitième paragraphe de la première décision attaquée, elle réaffirme que le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine, qu'un tel retour entraînerait la violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui, selon elle, ressort des nouveaux documents apportés par le requérant, et que ces circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant en Belgique. Elle rappelle ne pas comprendre pourquoi le long séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des raisons de régulariser son séjour ; qu'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 est toujours une demande pour raisons humanitaires. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intégration développée par le requérant en situation légale, notamment dans le cadre de sa procédure d'asile.

2.1.7. En une septième branche, sur le huitième alinéa de la première décision attaquée, elle soutient, en substance, que contrairement à ce qu'indique cette décision, le requérant a fourni suffisamment d'informations pour démontrer la comparabilité de sa situation avec celle d'autres dossiers et que la

partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Elle rappelle que la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments du dossier et respecter le principe d'égalité. Elle se livre à des considérations théoriques sur les principes de précaution et de sécurité juridique et les obligations de motivation formelle des actes administratifs. Après avoir rappelé les termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle réaffirme que le requérant répond aux conditions imposées par cette disposition ; que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier ; que cette dernière s'est engagée à appliquer l'instruction annulée par le Conseil d'Etat ; qu'elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas appliqué ladite instruction dans le cas du requérant alors qu'elle continue à prendre des décisions basées sur le point 2.8.B de celle-ci ; que le requérant est en Belgique depuis quatre ans et ne peut retourner dans son pays où il risque sa vie.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de la seconde décision attaquée, dans lequel elle fait valoir, en substance, que dès lors que la première décision attaquée doit être annulée, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui en est la suite et fait valoir, à cet égard, les enseignements des arrêts 96 099 du 30 janvier 2013 et 77 128 du 13 mars 2012 du Conseil de céans. Elle fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est uniquement fondée sur l'existence de la première décision attaquée. Elle conclut en la violation du principe de précaution, du principe du raisonnable, du principe de sécurité juridique et des obligations de motivation.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, à

savoir la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ses perspectives professionnelles, ou les risques d'atteintes à sa vie et son intégrité physique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments invoqués à l'appui de sa demande que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération.

S'agissant plus particulièrement d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour que le requérant ait entendu se prévaloir de la situation sécuritaire en Tanzanie ; situation qu'elle reste en défaut de démontrer. En tout état de cause, force est de constater, à la lecture de ladite demande, que le requérant est resté en défaut d'étayer par des éléments concrets et pertinents la seule affirmation aux termes de laquelle « *En plus quand la partie requérante retournera dans son pays cela sera une violation de l'article 3 CEDH* ». En effet, eu égard plus particulièrement aux documents joints à la demande, la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé sa décision par le constat « *que l'intéressé a déjà avancé ces arguments à l'appui de ses demandes d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demandes qui ont fait l'objet de refus. Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle* ». Le Conseil rappelle, pour sa part, que dans son arrêt 75 846 du 27 février 2012, il avait pu juger que « *les motifs de la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de ses seconde et troisième demandes de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués, dans le cadre de sa première demande d'asile, la crédibilité qui leur fait défaut* ».

Enfin, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut encore qu'observer que le requérant n'a nullement établi la comparabilité de sa situation avec celle d'autres demandeurs qui auraient, selon la partie requérante, obtenu une autorisation de séjour, pas plus qu'il ne démontre une telle comparabilité dans sa requête, la simple référence à des statistiques étant, à cet égard, particulièrement insuffisante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que ces éléments postérieurs à l'acte attaqué sont dès lors sans incidence sur la légalité des décisions attaquées dès lors que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Ensuite, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Le Conseil observe, en outre, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendraient ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle les critères prévus par l'instruction annulée devraient continuer à être appliqués aussi longtemps que d'autres critères n'ont pas été adoptés, est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.4. Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que ce dernier est motivé par le constat qu' « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : [...] : 2° [le requérant] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...]* », lequel n'est nullement contesté par la partie requérante et se vérifie au dossier administratif.

Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS